

ARTICLE XI

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent accord qui n'est pas réglé par voie de négociations ou de toute autre manière convenue par les États parties est soumis, à la demande de l'un ou l'autre des États parties, à un tribunal d'arbitrage composé de trois arbitres. Chaque État partie désigne un arbitre et les deux arbitres ainsi désignés en élisent un troisième, ressortissant ni de l'un ni de l'autre des États parties; ce troisième arbitre est le président du tribunal. Si, dans les trente (30) jours qui suivent la demande d'arbitrage, l'un des États parties n'a pas désigné un arbitre, l'autre État partie peut demander au Président de la Cour internationale de Justice de nommer un arbitre pour l'État partie qui ne l'a pas fait. Si, dans les trente (30) jours qui suivent la désignation ou la nomination d'arbitres pour les deux États parties, le troisième arbitre n'a pas été élu, l'un ou l'autre des États parties peut demander au Président de la Cour internationale de Justice de nommer le troisième arbitre. Le quorum est constitué par la majorité des membres du tribunal d'arbitrage et toutes les décisions sont prises par vote majoritaire de tous les membres du tribunal d'arbitrage. La procédure arbitrale est établie par le tribunal. Les décisions du tribunal lient les deux États parties et sont exécutées par eux. La rémunération des arbitres est déterminée sur la même base que celle des juges ad hoc de la Cour internationale de Justice.